

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes de
Provence

NOMBRES DE CONSEILLERS

Effectif légal :	7
En exercice :	5
Présents	4
Votants	5

Folio N°26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON

Séance du 31 mai 2024

Date de convocation
24.05.2024
Date d'affichage
24.05.2024

L'an deux mil vingt-quatre et le trente et un mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yannick BERNIER, Nicolas STAMPFLI.

Absent représenté avec procuration : Monsieur Yves CARPENTIER a donné procuration à Monsieur Nicolas STAMPFLI

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

2024_17 :

Révision à objet unique du PLU : bilan de la concertation et arrêt de la procédure

Madame le Maire ouvre la séance et expose :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de St Laurent du Verdon a été approuvé le 9 décembre 2019.

Considérant que par jugement en date du 30 mai 2023 le Tribunal Administratif de Marseille a annulé partiellement le PLU de St Laurent-du-Verdon « *en tant que le document graphique en procédant à une délimitation trop restrictive du secteur Nt correspondant au domaine d'Enriou est entaché d'une erreur de fait, et que l'article NT.1.2 du règlement est entaché d'une erreur de droit* ».

Considérant qu'en application de l'article L153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle du PLU, la Commune élabore dans délai les dispositions du plan applicables à la partie du territoire concerné par l'annulation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12, relatifs à la procédure de révision à objet unique du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du **2 février 2024** prescrivant la révision à objet unique du PLU afin d'appliquer le jugement du Tribunal Administratif de Marseille daté du 30 mai 2023, et dont les objectifs consistent à redélimiter le zonage Nt du camping d'Enriou et à reformuler le règlement de la zone Nt.

Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la présente procédure :

La présente procédure a pour objectif l'application du jugement en définissant un nouveau zonage Nt au domaine d'Enriou, correspondant au périmètre du camping existant, accompagné du règlement écrit modifié (zone Nt) qui liste les activités et occupations du sol autorisées en zone de camping.

Pour définir le périmètre du camping existant, les interventions d'un cabinet de géomètre et d'huissiers de justice ont été nécessaires : il en ressort que la superficie du camping, situé au domaine d'Enriou, est définie à 10,3 hectares.

Le zonage Nt du PLU approuvé le 9 décembre 2019, d'une superficie de 4,9 hectares, est donc bien entaché d'une erreur de fait.

La présente procédure de révision corrige cette erreur et propose une nouvelle délimitation du zonage Nt compatible avec le périmètre du camping existant, sans supprimer les zonages environnementaux (la zone Nr inconstructible et les EBC délimitant les ripisylves des cours d'eau).

La présente procédure corrige également l'erreur de droit du règlement de la zone Nt soulevée par le juge. In fine, les articles suivants du règlement de la zone Nt sont reformulés : articles 1, 2, 3, 6 et 9.

La procédure ne concerne que les documents suivants du PLU approuvé :

- Le règlement du PLU, document 4a.
- Le zonage du PLU, plan 4b.

La procédure s'accompagne d'un document intitulé « exposé des motifs » détaillant et justifiant les changements effectués, et d'un « rapport sur les incidences environnementales », comportant l'évaluation environnementale.

Bilan de la concertation :

A ce stade de la procédure de révision à objet unique, et conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

La Municipalité a mis en place un livre blanc accessible au public en Mairie, accompagné d'un grand panneau informatif au format 130 cm x 91 cm expliquant la procédure, le contenu des pièces modifiées du PLU et le planning envisagé.

Dans le livre blanc mis à disposition en mairie pour recueillir les remarques, aucune observation n'a été consignée. A noter, qu'également aucune observation n'a été transmise par courrier ou par mail. Ainsi, au regard de l'absence de remarques, le bilan tiré ce jour laisse apparaître que le projet ne reçoit pas d'avis défavorable de la population.

Considérant :

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 2 février 2024, ont été respectées ;

Considérant qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3, la délibération qui arrête la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Vu le dossier de révision à objet unique du PLU comportant un exposé des motifs, un rapport d'incidences environnementale, un plan de zonage et un règlement ;

Considérant que le projet de révision à objet unique du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et en vue de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L153-34 ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Prend acte** du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus ;
- **Arrête** le projet de révision à objet unique du PLU de la commune de Saint Laurent du verdon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que le projet de révision comportant l'évaluation environnementale sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- **Indique** que le projet de révision à objet unique sera transmis aux Personnes Publiques associées en vue d'un examen conjoint :
 - Au Préfet du Département
 - Au Président du Conseil Régional PACA
 - Au Président du Conseil Départemental
 - Au Président de l'Agglomération DLVA
 - Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Au Président de la Chambre des Métiers
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Centre National de la Propriété Forestière
 - A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
 - Aux Maires des communes limitrophes de St Laurent.
- **Précise** que, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le dossier de révision à objet unique du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des éventuels autres avis des Personnes Publiques Associées, sera soumis à l'enquête publique.
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Nadine GRILLON,
Le Maire



Ophélie MARTINO
La secrétaire de séance

